



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de
fabrication d'enduits
présenté par la société ICP
sur la commune de Lagnieu
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2595

émis le 10 MAI 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 56
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01_ICPE_UT\Vagnieu\2016-soc\CP\04-avis\20160304-DEC_G2561.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement dans le cadre de la régularisation administrative de l'usine de fabrication d'enduits de Lagnieu, présenté par la société ICP, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 02 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11 mars 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16 mars 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en région Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de recueillir l'avis, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société ICP exploite à LAGNIEU une usine de fabrication d'enduits pour le bâtiment, implantée dans la zone industrielle du Grand Boissieu.

Le site est à environ 70 m des habitations les plus proches. Il n'est pas concerné par une ressource en eau de consommation. En revanche, des produits minéraux des pigments et des adjuvants pour les enduits dont certains peuvent être toxiques y sont stockés. Le site comprend également une station de compression de 28kW et une installation de chauffage de 7,5 kW.

Compte tenu de la puissance des machines, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant a déposé en 2014 un dossier d'enregistrement.

Cependant, compte tenu des écarts mis en évidence entre les caractéristiques du site et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations, une décision de basculement vers une procédure d'autorisation d'exploiter a été prise par arrêté préfectoral du 10 février 2015. A cette fin, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent avis, a été déposé par l'exploitant en février 2016.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme du dossier, la présentation des activités de l'entreprise est détaillée. L'étude d'impact et l'étude de dangers produites comprennent les différents chapitres prévus par le code de l'environnement. Leurs résumés non-techniques permettent d'appréhender rapidement les impacts et les risques liés au projet.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés. L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Les impacts sont correctement pris en compte. Le dossier fournit une évaluation sanitaire qualitative. Il est regrettable qu'elle ne soit pas plus développée en ce qui concerne la quantification des polluants dans les rejets hydriques.

En ce qui concerne les nuisances sonores, il faut noter, en complément des analyses initiales, la transmission en février 2016 des résultats de la campagne de mesures de bruits réalisée en janvier 2016.

De ces analyses, de la nature du projet et de sa localisation, il ressort que le principal impact potentiel identifié est le rejet d'eaux industrielles liées au lavage des matériels de production, et dans une moindre mesure le bruit généré par les installations.

Ces points font l'objet d'un examen détaillé dans le dossier, toutefois, des investigations plus poussées auraient pu être menées en matière :

- d'exposition des riverains au bruit en période de « cœur de nuit », l'activité fonctionnant 24h/24 du lundi 5h au vendredi 23 h et les éléments complémentaires transmis auraient pu être mieux argumentés ;
- de dispersion dans l'environnement des métaux et biocides présents dans les eaux industrielles.

Le dossier n'identifie aucun rejet atmosphérique de produits chimiques.

Des mesures sont proposées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation. Elles apparaissent, ainsi que l'estimation des mesures correspondantes, correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Toutefois, afin de s'assurer de l'absence de risques et du bon fonctionnement des installations, les rejets d'eaux industrielles ainsi que le bruit généré par les installations devront faire l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de l'exploitation.

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône-alpes



Michel Delpuech